

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-360-1926 Modification de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

n° 4-360-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 octobre 1926

Numéro JO
n° 360 du 30/11/1926

Date du numéro
30 novembre 1926

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des nances

Vules lois, l'ordonnances et décrets organiques des colonies

Vule décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vules décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun

Vules décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et Cameroun,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le paragraphe 1er de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912 est modifié qu'il suit, à compter du 1er janvier 1927 :
« Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du Trésor qui en tiennent Gone au trésorier-payeur de la colonie créancier au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor, qui est envoyé par l'intermédiaire du Ministre des finances, si le recouvrement est effectuée en France, et l'intermédiaire du gouverneur, si ce recouvrement est effectué dans une autre colonie. Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français. Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond POINCARÉ.** **Le Ministre des colonies, Léon PERRIER.**